

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 968

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 28

Au début de l'alinéa 8, substituer au mot :

« Elles »,

les mots :

« Les associations culturelles et les associations mixtes pour la partie culturelle de leur activité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait entrer dans le domaine de la loi la jurisprudence du Conseil d'État en indiquant clairement qu'une association mixte avec une partie culturelle ne peut pas recevoir de subvention publique pour la partie culturelle de son activité.

L'objectif est là encore d'aligner les obligations des associations mixtes (loi 1901) avec celles des associations culturelles (loi 1905) qui ne peuvent pas recevoir de subventions publiques pour financer le culte.